

Association BREST WIRELESS

Statuts adoptés en Assemblée Générale Extraordinaire

9 mars 2005

Chapitre 1 — Formation et but de l'Association

Article premier

Il est créé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 ayant pour dénomination : Association Brest Wireless.

Article 2 — Objet

Cette association a pour objet de promouvoir l'utilisation des réseaux informatiques sans fils dans le respect de la législation et de la réglementation en vigueur.

Article 3 — Adresse

Le siège social est fixé à Brest (29200). Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration de l'Association.

Article 4 — Durée

Sa durée est illimitée.

Chapitre 2 — Constitution de l'Association, admission, exclusion

Article 5 — Membres

L'Association se compose de :

- membres *d'honneur* ;
- membres *actifs*.

Article 6 — Admission

Pour faire partie de l'Association, il faut être agréé par le Bureau qui statue, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admissions présentées.

Tous les membres de l'Association s'engagent à respecter les présents statuts ainsi que le règlement intérieur de l'Association.

Article 7 — Membres actifs

Est admis comme membre actif toute personne physique ou morale agréée par le Bureau qui verse une cotisation annuelle fixée par décision du Conseil d'Administration chaque année.

Article 8 — Membres d'honneur

Le Conseil d'Administration peut décerner la qualité de membre d'honneur à toute personne physique ou morale ayant manifestée un intérêt marqué pour les objectifs de l'Association. Les membres d'honneur sont dispensés du paiement de la cotisation annuelle et font partie de plein droit de l'Assemblée Générale. La qualité de membre d'honneur doit être renouvelée chaque année par l'Assemblée Générale.

Article 9 — Exclusion

La qualité de membre se perd par :

- le décès ;
- la démission, adressée par écrit au Bureau de l'Association ;
- le non-paiement de la cotisation dans les échéances fixées par le Conseil d'Administration ;
- la radiation.

La radiation peut être prononcée par le Conseil d'Administration pour faute grave ou actes tendant à nuire à l'Association, à sa réputation ou à son indépendance. L'intéressé sera invité, par lettre recommandée, à venir s'expliquer devant le Conseil d'Administration. Il pourra se faire accompagner d'un autre membre de l'Association. Le membre radié pourra faire appel de cette décision devant la prochaine Assemblée Générale.

Article 10 — Ressources

L'Association fera appel, pour atteindre ses objectifs, à toutes les ressources prévues par la loi :

- les cotisations versées par ses membres ;
- les dons manuels ;
- les recettes de vente de produits et services ;
- les subventions de l'État, de collectivités publiques ou d'établissements publics.

Chapitre 3 — Administration de l'Association

Article 9 – Conseil d'Administration

L'Association est dirigée par un Conseil d'Administration comprenant au minimum 4 membres élus pour un mandat de deux ans renouvelable par l'Assemblée Générale.

Le Conseil d'Administration se réunit au moins une fois tous les trois mois, sur convocation du Président ou sur demande du quart de ses membres. Les réunions sont annoncées au moins quinze jours à l'avance.

Les décisions sont prises à la majorité des voix. La voix du Président est prépondérante en cas de partage. Pour valider les décisions du Conseil, au moins la moitié des Administrateurs doivent être présents ou représentés.

Tout Administrateur peut donner mandat à un autre administrateur afin de le représenter et de procéder en son nom à tous les votes et scrutins du Conseil. Chaque Administrateur ne peut être porteur que d'un seul pouvoir.

Tout membre du Conseil d'Administration qui, sans excuses, n'aura pas assisté à trois Conseils consécutifs, pourra être considéré comme démissionnaire.

En cas de vacance, le Conseil d'Administration pourvoit provisoirement à leur remplacement. Le remplacement est validé par la prochaine Assemblée Générale. Les pouvoirs des nouveaux Administrateurs ainsi élus prennent fin à l'époque où doit normalement expirer le mandat des Administrateurs remplacés.

Article 10 — Le Bureau

Le Conseil d'Administration élit, parmi ses membres, pour un mandat de deux ans renouvelable, un Bureau composé d'au minimum :

- un Président ;
- un Secrétaire ;
- un Trésorier.

En cas de besoin, le Conseil d'Administration peut décider de créer d'autres postes au sein du Bureau.

Le bureau assure le bon fonctionnement de l'Association sous le contrôle du Conseil d'Administration dont il prépare les réunions.

Président

Le Président représente l'Association dans tous les actes de la vie civile. Il a qualité pour ouvrir tout compte bancaire ou postal ou pour agir en justice au nom de l'Association avec l'autorisation du Conseil d'Administration.

Trésorier

Le Trésorier est chargé de tenir ou de faire tenir, sous son contrôle, la comptabilité de l'Association. Il perçoit les recettes et effectue tout paiement sous réserve de l'autorisation du Conseil d'Administration pour les cas éventuels prévus par ce dernier.

Vis-à-vis des organismes bancaires ou postaux, le Président, le Trésorier ou toute autre personne désignée par le Président avec l'accord du Conseil d'Administration, ont pouvoir, chacun séparément de signer tous moyens de paiement.

Secrétaire

Le Secrétaire est chargé notamment de tenir les registres prévues par la loi, de rédiger les convocations et les procès-verbaux des réunions du Conseil d'Administration et de l'Assemblée Générale.

Chapitre 4 — Assemblées générales

Article 11 — Convocations

Les membres de l'Association se réunissent chaque année en Assemblée Générale sur convocation du Président.

En outre, l'Assemblée peut-être convoquée extraordinairement toutes les fois que le Conseil d'Administration le juge nécessaire. Elle peut être également convoquée sur la demande collective de la moitié des membres, adressée au Président.

Les convocations doivent être faites par lettre individuelle, envoyée au moins quinze jours à l'avance et indiquant l'ordre du jour. Ce dernier comporte obligatoirement les questions mentionnées dans la demande collective visée au paragraphe précédent.

Article 12 — Composition

L'Assemblée comprend tous les membres de l'Association et peut valablement délibérer, quel que soit le nombre de membres présents. Tout membre peut se faire représenter par un autre membre. Un membre ne peut être porteur que d'un seul pouvoir.

Article 13 — Assemblée générale annuelle

Le Président expose le rapport morale de l'Association et le soumet à l'approbation de l'Assemblée. De même, le Trésorier soumet à l'Assemblée le bilan financier de l'Association de l'exercice précédent.

Elle statue également sur les recours présentés par les membres radiés par le Conseil d'Administration et généralement sur toutes les questions portées à l'ordre du jour.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Article 14 — Assemblée générale extraordinaire

L'Assemblée Générale convoquée de façon extraordinaire délibère exclusivement sur les questions portées à son ordre du jour.

Elle peut en particulier modifier les statuts de l'Association mais seulement sur proposition du Conseil d'Administration ou décider de la dissolution de l'Association.

Les décisions ne peuvent être votées que si les deux tiers des membres de l'Association sont présents ou représentés, et à la majorité absolue de ces derniers. Si une première Assemblée ne réunit pas le quorum des deux tiers, une seconde Assemblée doit être convoquée dans un délai d'un mois et peut valablement délibérer.

Article 15 — Règlement intérieur (charte)

Un règlement intérieur (charte) pourra être établi par le Conseil d'Administration qui le fait alors approuver par l'Assemblée Générale. Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'Association.

Chapitre 5 — Dissolution

La dissolution de l'Association ne peut être votée que par une assemblée délibérant dans les conditions de quorum et de majorité prévues dans l'article 14.

Avant sa dissolution, un ou plusieurs liquidateurs seront désignés, et l'actif, s'il a lieu, sera dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août de la même année.